



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Le Conseil de la vie Sociale est institué en référence à l'art. 10 de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et au décret n°2004-287 du 25 mars 2004 relatif au Conseil de la Vie Sociale et aux autres formes de participation afin d'associer les usagers bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l'établissement qui les accueille ou qui les accompagne.

COMPETENCES ET FONCTIONS DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Les membres du Conseil de la Vie Sociale sont tenus au secret quant à toutes informations à caractère confidentiel qu'ils pourraient connaître dans le cadre de leur fonction. Ils donnent leur avis et font des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

- l'organisation intérieure et la vie quotidienne,
- les activités,
- l'animation socio-culturelle,
- les services thérapeutiques,
- les projets de travaux et d'équipement,
- la nature et le prix des services rendus,
- l'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux,
- l'animation de la vie institutionnelle,
- les mesures prises en charge pour favoriser les relations entre ses participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge.

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Diffusion des informations (par voie d'affichage et/ou par publication sur le site internet de l'établissement) Toute modification du règlement ou de la composition du Conseil de la Vie Sociale fera l'objet d'un avenant.

L'ordre du jour des séances est établi par le Directeur de l'établissement, assisté du Président, et sera affiché au moins 15 jours à l'avance sur le panneau réservé à cet effet (hall bureau d'accueil) et adressé personnellement à chaque membre du Conseil de la Vie Sociale.

Modalités de réunion

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit au minimum 3 fois par an, sur convocation du Directeur. Ces convocations devront être adressées aux membres du conseil au moins 15 jours à l'avance, accompagnées de l'ordre du jour et des informations nécessaires. Il peut, en outre, se réunir à toute occasion sur demande des deux tiers de ses membres ou de la personne gestionnaire.

Le Conseil de la Vie Sociale peut appeler toute personne à participer à ses réunions en fonction de l'ordre du jour. Il délibère sur les questions à l'ordre du jour, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Les avis ou propositions ne sont valablement émis que si le nombre de représentants des résidents et des titulaires des représentants des familles est supérieur à la moitié des membres. Dans le cas contraire, le Conseil de la Vie Sociale est convoqué sur le même ordre du jour à une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimal de 8 jours et maximal 21 jours. Il délibère valablement à la majorité des membres présents et quels que soient les membres présents.

Composition et Elections au sein du Conseil de la Vie Sociale

Les représentants des résidents sont élus par vote à bulletin secret à la majorité des votants par l'ensemble des résidents accueillis.

Les représentants des familles et/ou représentants légaux sont élus par vote à bulletin secret à la majorité des votants par l'ensemble des familles et/ou représentants légaux.

Les représentants du personnel sont désignés parmi les agents y exerçant par les organisations syndicales les plus représentatives.

Les représentants de l'organisme gestionnaire sont désignés par le Conseil d'Administration.

Le Directeur de l'établissement ou son représentant siège de plein droit avec voix consultative.

Peuvent être invités toutes autres personnes que le conseil estimera nécessaire de faire appel pour participer à ses réunions et en fonction de l'ordre du jour.

Le Président du Conseil de la Vie Sociale est élu au scrutin secret et à la majorité des votants par et parmi les membres représentant les personnes accueillies. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu. Il est assisté dans sa tâche en tant que besoin.

Le Vice-président du Conseil de la Vie Sociale est élu selon les mêmes modalités par et parmi les membres représentant les familles afin d'assurer une mission d'assistance auprès du Président si nécessaire. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Principe démocratique

Le Conseil de la Vie Sociale est une instance collégiale et doit donc fonctionner démocratiquement. Les avis ou propositions qu'il pourrait adopter doivent être votés à la majorité relative des membres à voix délibérative.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante et en son absence, celle du Président suppléant.

Secrétariat du Conseil de la Vie Sociale

Le procès verbal de chaque séance est établi par un agent de l'administration de l'établissement désigné par le Directeur. Il est co-signé par le Président et le directeur et devra être diffusé dans un délai de **30 jours** sur le panneau réservé à cet effet. Il sera également publié sur le site internet de l'établissement (<http://www.mr-aigueperse.com>). A chaque début de séance, il est présenté aux membres présents pour adoption en vue de la transmission au Conseil d'Administration.

Il en sera remis un exemplaire papier (par courrier ou par mail) aux proches ou représentants qui en feront la demande.

Durée et gratuité des mandats – heures de délégation

Les membres du Conseil de la Vie Sociale sont élus pour une durée de trois ans non renouvelable. Si un membre cesse ses fonctions en cours de mandat, il est remplacé dans un délai d'un mois pour la période restant à courir par recours à une nouvelle élection, sauf si cette période est inférieure à trois mois.

Le temps de présence des salariés représentant les personnels est considéré de plein droit comme temps de travail. Ce temps n'est pas déduit du crédit d'heures correspondant à d'autres mandats éventuellement exercé par les salariés. Le mandat de représentant non salarié au Conseil de la Vie Sociale est bénévole et ne donne droit à aucun dédommagement.

Le Conseil de la Vie Sociale donne donc son avis sur différents domaines mais il peut aussi faire des propositions sur toute question intéressant la vie et le fonctionnement de l'établissement. Il est associé à la demande d'amélioration de la qualité. Au-delà de la consultation, il s'agit de promouvoir et co-construire une dynamique participative et d'associer les résidents aux décisions prises à leur égard. Il peut aussi jouer un rôle important dans les échanges et la transmission des savoirs, savoir-faire entre professionnels, usagers et familles, dans l'information interne sur les droits des résidents, dans l'information sur les aides techniques et matérielles ou encore sur tout sujet spécifique intéressant les résidents.

Vous trouverez, ci-joint, la composition du Conseil de la Vie Sociale de l'EHPAD d'Aigueperse. Nous vous invitons à contacter la personne de votre choix en cas de besoin, d'observation ou de proposition.

Mise à jour par avenant N°1

Aigueperse, le 26 Mai 2014



Mme DUPUY
Présidente



Mme BREUIL
Vice-présidente



Mr GARCIN
Directeur